



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 28 DEC. 2015

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
relatif au projet d'extension de l'élevage porcin exploité par la  
SARL de Keranfors sur la commune de Plougonven (29)  
– dossier reçu le 29 octobre 2015 –

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier du 26 octobre 2015, le Préfet du Finistère a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale compétente, un dossier de demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage porcin exploité par la SARL de Keranfors, au lieu-dit du même nom, sur la commune de Plougonven.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 4 novembre 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

L'élevage porcin dont l'extension est envisagée se situe dans un environnement particulièrement sensible au plan paysager et écologique, au cœur des Monts d'Arrée et en tête du bassin versant du Squiriou qui abritent des milieux aquatiques et terrestres d'une grande richesse.

L'augmentation de capacité visée, de 6 980 à 9 653 animaux-équivalents, suppose la création de nouveaux bâtiments en continuité de l'existant et divers autres aménagements, ainsi que l'agrandissement du plan d'épandage.

Si le projet est décrit dans le dossier de façon suffisamment claire et détaillée, et les principaux enjeux environnementaux bien identifiés, la démonstration du caractère adapté et suffisant des mesures mises en œuvre et prévues pour prévenir et réduire les risques de pollution de l'eau et d'atteinte aux milieux naturels demande à être confortée.

Les recommandations de l'Ae, détaillées dans la suite de l'avis, portent notamment sur :

- le dimensionnement du plan d'épandage, de façon à permettre une fertilisation équilibrée des cultures ;
- les dispositions prises pour limiter au maximum le transfert d'azote et de phosphore vers les milieux aquatiques et terrestres sensibles ;
- l'évaluation des impacts liés aux émissions d'ammoniac, en tenant compte des cumuls d'effets avec les autres élevages du secteur ;
- la maîtrise des risques d'écoulement polluant accidentel ou chronique liés en particulier à la gestion des effluents et également à la phase de réalisation des travaux ;
- l'exploitation des différentes mesures de suivis réalisées jusqu'à présent sur le fonctionnement de l'élevage et l'état des milieux, et la définition précise de la manière dont ces mesures seront poursuivies et éventuellement adaptées après extension de l'élevage, en particulier vis-à-vis des risques de pollution de l'eau et des milieux.

Du fait de l'éloignement des habitations et de l'importance limitée du trafic généré par l'élevage, le risque de nuisances au voisinage apparaît faible. Par ailleurs, la hauteur modérée des constructions et les coloris choisis ainsi que le relief et la végétation alentour sont de nature à assurer une intégration correcte de l'élevage dans le paysage.

## Avis détaillé

### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1. Présentation du projet

L'élevage, exploité d'abord au nom de l'EARL de l'Aérodrome puis désormais de la SARL de Keranfors, se trouve dans le sud de la commune de Plougouven, en limite de celle de Scignac, dans la partie est des Monts d'Arrée. Il s'agit d'un élevage porcin naisseur-engraisseur, créé en 1987 et dernièrement autorisé, en 2009, pour un effectif maximal de 610 reproducteurs, 2 880 porcelets et 4 574 porcs charcutiers et cochettes non saillies, soit au total 6 980 animaux-équivalents<sup>1</sup>. Les porcs sont élevés sur caillebotis. Une station de traitement du lisier est en service depuis 2004. Une fabrique d'aliments à la ferme est en cours de mise en place.

Le projet comprend la construction de deux bâtiments d'engraissement supplémentaires et différents aménagements annexes, de façon à porter la capacité de l'élevage à 650 reproducteurs, 3 408 porcelets et 7 021 porcs charcutiers et cochettes non saillies, soit 9 653 animaux-équivalents, ce qui représente une augmentation globale du cheptel de l'ordre de 40 %. De cette façon, l'élevage assurera l'engraissement de la totalité des porcelets produits, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent (recours à l'engraissement « à façon »).

Le lisier produit par les porcs est traité par centrifugation, afin de le séparer entre une fraction liquide et une fraction solide. Cette dernière est compostée puis reprise par la coopérative Aveltis et mise sur le marché en tant qu'engrais organique (normalisé). La fraction liquide subit un traitement biologique basé sur des phases successives d'aération et de repos, qui permet de réduire d'environ 70 % la quantité d'azote entrante. L'azote éliminé est émis à l'atmosphère essentiellement sous forme de diazote N<sub>2</sub>, neutre pour l'environnement.

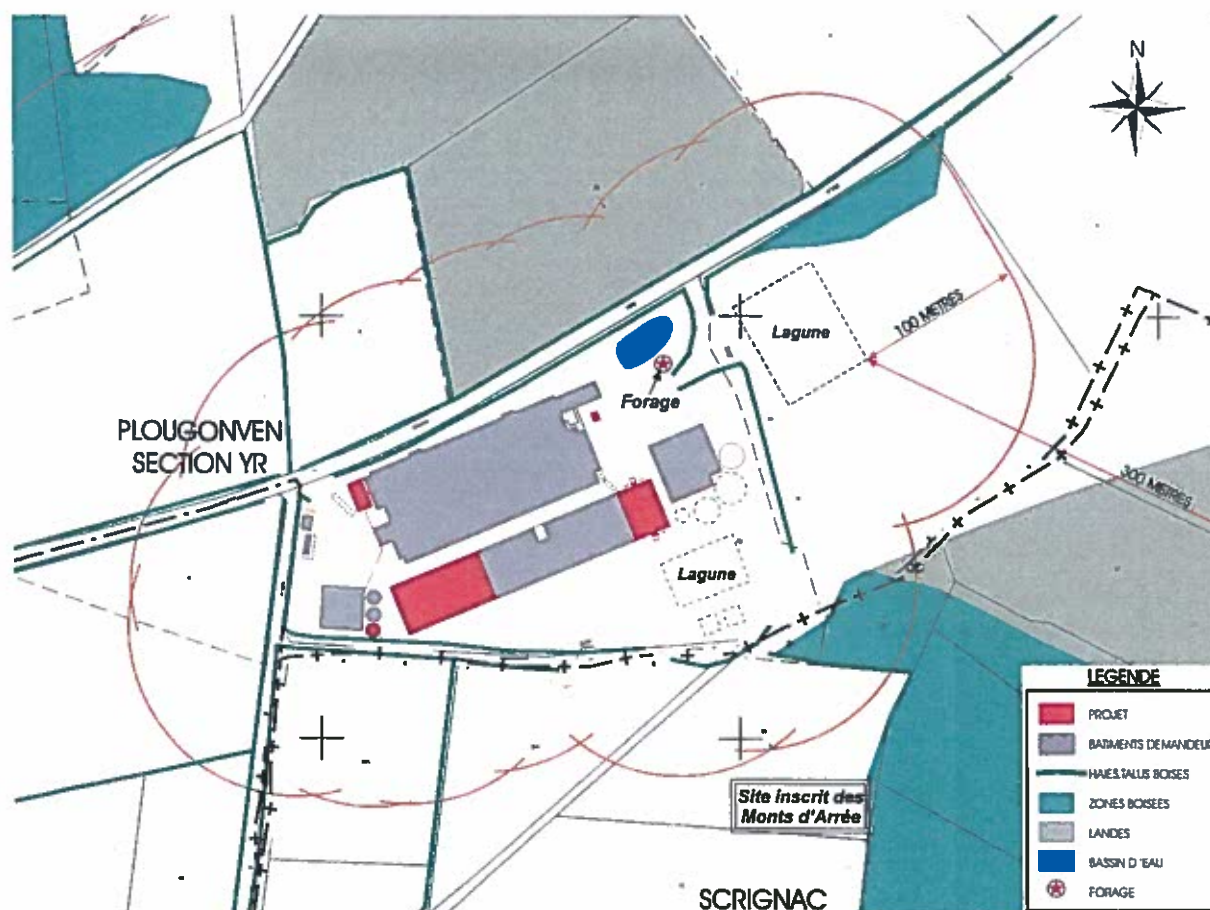
Dans le cadre du projet, 8 % du lisier brut seront conservés non traités, ainsi que 15 % du lisier centrifugé (fraction liquide avant traitement biologique), dans un souci de valorisation optimale des éléments fertilisants<sup>2</sup>. Seront ainsi épandus localement, pour la fertilisation des cultures, la part résiduelle de lisier brut et de lisier centrifugé, et l'effluent épuré issu du traitement biologique. L'ensemble représente, en valeur fertilisante, 19,6 tonnes d'azote, 6,4 t de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) et 46,7 t de potassium (K<sub>2</sub>O) soit, respectivement, 28 %, 16 % et 92 % des quantités présentes dans le lisier avant traitement. Environ un tiers de l'épandage a lieu sur les 35 hectares de surface agricole utile (SAU) de l'exploitation, et le restant sur les terres de six exploitations voisines (prêteurs). Du fait des autres apports de fertilisants chez les prêteurs, la superficie totale du plan d'épandage présenté est de 750 ha.

Une partie de l'épandage de l'effluent épuré est réalisée au moyen d'un réseau d'irrigation, ce qui permet de limiter les transports et l'épandage à la tonne. L'exploitant prévoit d'étendre la surface ainsi desservie, de 39 ha actuellement à 88 ha, ce qui devrait permettre d'épandre de cette manière 81 % des 11 800 m<sup>3</sup> d'effluent annuellement produits.

---

1 Par convention, un porc à l'engrais compte pour 1 animal-équivalent, un reproducteur (truie ou verrat) pour 3 et un porcelet en post-sevrage pour 0,2.

2 L'effluent liquide épuré est déficitaire en azote par rapport aux besoins des cultures.



Plan de situation du projet d'extension (extrait du dossier et adapté)

Le dernier bâtiment d'engraissement construit, ainsi que ceux en projet de part et d'autre, sont équipés d'une ventilation dynamique associée à un équipement de lavage de l'air extrait, destiné à réduire les émissions à l'atmosphère de poussières, d'ammoniac et d'odeurs.

## 1.2. Procédures et documents cadres

L'élevage est une installation classée pour la protection de l'environnement et bénéficie à ce titre d'une autorisation d'exploiter du préfet de département. Le projet d'extension, constituant une modification substantielle de l'élevage, doit donner lieu à une nouvelle procédure d'autorisation incluant la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

L'élevage entre dans le champ d'application de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED, ex-IPPC). Il doit recourir, de ce fait, aux « meilleures techniques disponibles » telles que définies dans le document de référence européen (BREF) consacré aux élevages intensifs de porcs et de volailles ou, du moins, démontrer que les techniques mises en œuvre répondent au même niveau de performance. Ce document, datant de 2003, est en cours de révision.

Les constructions en projet sont soumises à permis de construire. Elles doivent être conformes au plan local d'urbanisme (PLU). En l'occurrence, l'élevage est situé en zone A du PLU de Plougouven, à vocation agricole. Le projet se trouve par ailleurs dans le site inscrit des Monts d'Arrée et doit faire l'objet à ce titre d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France.



Vis-à-vis de la gestion des effluents, l'exploitation doit prendre en compte notamment les dispositions du cinquième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (5ème PADN), du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aulne :

- Le 5ème PADN fixe des règles spécifiques à la Bretagne concernant la gestion des effluents d'élevage, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales ; des mesures supplémentaires sont applicables pour les élevages situés en zones d'actions renforcées (ZAR), ce qui est le cas de celui de Keranfors.
- Concernant la limitation des pollutions diffuses par l'azote et le phosphore, le SDAGE Loire-Bretagne<sup>3</sup> préconise, comme principaux axes d'amélioration, le respect de l'équilibre de la fertilisation et la réduction des risques de transfert vers les eaux. Le SAGE de l'Aulne, approuvé en 2014, a fixé un objectif quantifié de diminution de 15 % des flux de nitrates parvenant à la mer d'ici 2021. L'élevage se trouve néanmoins en dehors des bassins versants identifiés par le SAGE comme prioritaires pour l'atteinte de cet objectif.

### **1.3. Environnement de l'élevage et principaux enjeux identifiés par l'Ae**

L'élevage est situé au sein du Parc naturel régional d'Armorique, dans un secteur vallonné et bocager, d'une grande richesse écologique et paysagère. L'élevage et les parcelles d'épandage se trouvent notamment à proximité ou au sein du site Natura 2000 des Monts d'Arrée centre et est, et de la réserve naturelle régionale des landes et tourbières du Cragou et du Vergam. Le plan d'épandage est situé par ailleurs en tête du bassin versant du Squiriou (pour l'essentiel), cours d'eau préservé faisant partie du site Natura 2000 de la Vallée de l'Aulne et reconnu pour la faune remarquable qu'il abrite (dont des espèces emblématiques comme le castor et potentiellement la mulette perlière).

Vis-à-vis de l'élevage, ces milieux sont surtout sensibles, d'une part à la mise en culture ou au surpâturage ou à la fauche trop fréquente des prairies et, d'autre part, aux pertes en azote et en phosphore provenant de la gestion des effluents et de la fertilisation des cultures. Ces pertes peuvent être liées à des écoulements directs, y compris lors de l'épandage, à un excès de fertilisation des cultures par rapport aux besoins de celles-ci, ou encore aux retombées d'azote résultant des émissions atmosphériques d'ammoniac (notamment au bâtiment).

L'élevage est implanté sur la partie haute entre les vallées du Squiriou et du ruisseau de Roudouhir (affluent du Squiriou), en bordure d'une voie communale. Il est relativement isolé, les premières habitations étant situées à plus de 400 mètres. Le risque de nuisances, dues par exemple au bruit ou aux odeurs, est donc faible compte tenu des mesures préventives imposées par la réglementation. Le trafic généré par l'exploitation, estimé en situation future à quelques camions et en moyenne une douzaine de tracteurs avec remorque par semaine, reste modéré (livraison des aliments, départ des animaux, épandage et enlèvement du compost). Hormis la croix de Keranfors située à environ 500 m, l'environnement de l'élevage ne comprend pas de site d'intérêt particulier au plan patrimonial.

---

<sup>3</sup> Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé par arrêté ministériel du 18 novembre 2015. Le SDAGE 2010-2015 comportait des dispositions similaires.

## **2. Qualité de l'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité du dossier**

Le dossier examiné par l'Ae est constitué d'un volume unique comprenant notamment l'étude d'impact, précédée de son résumé non technique, et un ensemble de 24 annexes assez volumineuses, dont la séparation visuelle faciliterait la consultation.

Le résumé non technique reprend assez fidèlement les principaux éléments de l'étude d'impact, de manière accessible à un public non spécialiste. L'étude d'impact elle-même, dans sa forme, est assez touffue, avec parfois des développements génériques mettant peu en évidence la réflexion propre au projet quant à la prise en compte des enjeux environnementaux. Elle reste néanmoins suffisamment compréhensible dans son ensemble et le projet est assez clairement présenté.

### **2.2. Qualité de l'analyse**

Les principaux enjeux environnementaux associés au projet, tels que mentionnés ci-dessus, sont bien caractérisés.

L'évaluation des effets du projet sur l'environnement au regard de ces enjeux est satisfaisante en ce qui concerne le paysage, mais insuffisante sur les risques de pollution de l'eau et d'atteintes aux milieux naturels. Ce point sera vu plus en détail dans la partie suivante de l'avis.

La problématique des cumuls d'effets, notamment avec les autres élevages du secteur, n'est pas abordée, l'analyse en restant à une approche formelle des « effets cumulés » au sens réglementaire du terme<sup>4</sup>. Or, les effets du projet d'extension de l'élevage sur l'environnement sont à analyser pour l'essentiel comme des effets additionnels par rapport à la situation actuelle.

*L'Ae recommande de mener une analyse des effets du projet sur l'environnement en termes d'impacts additionnels (positifs ou négatifs), en raisonnant, par exemple, sur les apports et les pertes d'azote et de phosphore à l'échelle des petits bassins versants alimentant le Squiriou, et sur le cumul des émissions d'ammoniac des élevages du secteur.*

Par ailleurs, l'étude ne valorise pas les différents suivis réalisés sur l'élevage jusqu'à présent, ne serait-ce que ceux prévus par l'arrêté d'autorisation de 2009 : enregistrement des consommations d'eau et d'électricité, analyses d'eau et de terre, suivi spécifique sur les teneurs en potassium dans l'eau et les sols, fonctionnement de la station de traitement<sup>5</sup>... Les mesures de suivi à venir, permettant de s'assurer de l'efficacité des précautions prises vis-à-vis de la protection de l'environnement, ne sont pas évoquées.

---

4 Au sens réglementaire, les « effets cumulés » se rapportent aux projets non encore réalisés. Même sous cet angle restreint, l'étude ne fait pas état de deux extensions d'élevage ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en 2011 et 2012 sur la commune de Scignac.

5 Un bilan du traitement pour la campagne 2013-2014 est présenté en annexe mais ne semble pas exploité pour l'établissement du bilan prévisionnel après extension.

*L'Ae recommande :*

- *de rendre compte et de mieux tirer parti, dans l'étude d'impact, des suivis sur le fonctionnement de l'installation et sur l'état des milieux réalisés jusqu'ici ;*
- *de définir précisément de quelle manière ces mesures seront poursuivies et éventuellement adaptées après extension de l'élevage, en particulier vis-à-vis des risques de pollution de l'eau et des milieux (bilans de fertilisation, qualité de l'eau et des sols...).*

### **3. Prise en compte de l'environnement au regard des principaux enjeux**

#### **3.1. Maîtrise des risques d'écoulements polluants et limitation des pertes en azote et en phosphore**

Sur le site de l'élevage, les eaux de toiture sont collectées séparément. Une partie est utilisée pour alimenter le laveur d'air, le reste est dirigé vers un bassin de rétention de plus de 120 m<sup>3</sup> servant de réserve à incendie. Le surplus est rejeté au milieu naturel. Dans la mesure où les animaux restent à l'intérieur des bâtiments et où les effluents sont stockés et traités en fosses étanches, le risque de pollution par entraînement de matières organiques avec les eaux pluviales apparaît faible en fonctionnement normal.

*L'Ae recommande néanmoins de préciser comment sont gérés, le cas échéant, les jus ou les eaux de ruissellement provenant des surfaces recevant des déjections, en particulier du hangar de traitement du lisier.*

La cuve à fioul et les stockages de produits dangereux sont placés sur rétention. Cependant, le risque d'un écoulement polluant accidentel, suite à une rupture d'étanchéité d'une cuve ou d'une canalisation ou bien lié aux eaux d'extinction d'un éventuel incendie, est peu évoqué dans le dossier, alors que les milieux situés en contrebas de l'élevage (cours d'eau notamment) sont particulièrement vulnérables.

*L'Ae recommande de mieux évaluer les causes possibles, la probabilité d'occurrence et les conséquences pour l'environnement d'un écoulement accidentel d'effluents ou d'eaux d'extinction d'un éventuel incendie, et de définir plus précisément les mesures permettant d'assurer une maîtrise suffisante de ce risque.*

Les parcelles d'épandage ont été choisies en dehors des zones humides et des milieux d'intérêt écologique (ainsi qu'en dehors des périmètres rapprochés immédiats des captages d'eau potable). Certaines pratiques culturales visant à limiter le risque d'entraînement de substances polluantes vers les cours d'eau et milieux voisins sont citées dans le dossier : travail du sol perpendiculaire à la pente, absence d'épandage en situation d'excédent hydrique, couverture hivernale des sols... Le dossier ne présente pas, toutefois, d'analyse à la parcelle permettant de démontrer l'absence d'un tel risque ou d'indiquer les mesures mises en place ou prévues pour le circonscrire<sup>6</sup>.

---

6 Une telle analyse est évoquée dans le corps de l'étude d'impact mais ne semble pas y figurer. La mise en place des talus prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2009 sur les îlots 9 et la parcelle YN12 n'est pas évoquée, alors qu'un tel talus a manifestement été implanté sur l'îlot 9 au vu des photos aériennes. Le ménagement de bandes enherbées en bordure de cours d'eau n'est pas non plus mentionné, quoique rendu

*L'Ae recommande :*

- *de présenter une analyse détaillée du risque érosif sur l'ensemble des parcelles recevant les effluents de l'élevage ;*
- *de détailler les mesures prises ou éventuellement prévues permettant de limiter suffisamment ce risque et, plus largement, les pertes vers le milieu de matière organique, d'azote et de phosphore, en précisant les conditions de mise en œuvre de ces mesures à même de garantir leur efficacité (largeur des bandes enherbées, dates d'implantation des couverts intermédiaires...) ;*
- *d'expliciter les motifs de classement de l'aptitude des sols à l'épandage pour les différentes parcelles (pente, épaisseur du sol, hydromorphie...) et la manière dont il en est tenu compte par l'exploitant pour déterminer les possibilités d'épandage selon l'état hydrique des parcelles.*

### **3.2. Équilibre de la fertilisation des cultures**

Le plan d'épandage doit être suffisamment étendu pour permettre structurellement une bonne gestion des effluents au plan agronomique et environnemental, sachant que l'ajustement de la fertilisation chaque année pour les différentes cultures et les différentes parcelles relève de l'application des bonnes pratiques en la matière.

En l'occurrence, le bilan matière de la gestion des lisiers, résumé dans le synoptique en partie 4.5 de l'étude d'impact, qui permet notamment de déterminer les quantités d'azote et de phosphore à épandre, semble présenter certaines incohérences :

- l'azote supplémentaire issu du lavage de l'air est estimé à 2,9 tonnes par an, alors que le bilan des émissions d'ammoniac évalue à 6,9 t/an la quantité d'azote retiré de l'air extrait des bâtiments<sup>7</sup> ;
- sur le synoptique, cet apport d'azote supplémentaire n'est pas explicité, ni les flux liés à la recirculation des boues biologiques (au sein de la station), et le lisier centrifugé rejoint le refus solide alors que ces deux flux ne sont pas de même nature.

*L'Ae recommande de conforter, compléter et clarifier le bilan matière de la gestion des lisiers en situation future, en tenant compte des remarques ci-dessus et en précisant également les pertes liées au compostage.*

L'évaluation des exportations d'azote et de phosphore par les cultures est basée sur des hypothèses de rendement correspondant aux rendements moyens de ces dernières années pour le département du Finistère, augmentés de 10 %. Ce facteur de majoration n'est pas expliqué, ni comment se situent les niveaux de rendement effectivement obtenus sur les terres concernées par rapport à la moyenne départementale. Par ailleurs, l'évaluation de l'équilibre entre les apports de fertilisants et les exportations par les cultures est basée sur une exploitation « a maxima » des marges de tolérance pouvant être admises par l'administration (+ 40 kg N/ha/an pour l'azote et +10 % pour le phosphore), ce qui conduit, à l'échelle du plan d'épandage, à une surestimation systématique des quantités de fertilisants pouvant être

---

obligatoire par la réglementation, ni la largeur de ces bandes (condition de leur efficacité).

<sup>7</sup> Le coefficient de 0,23 utilisé dans le calcul s'applique à la totalité de l'ammoniac émis par l'élevage et ne correspond pas au rendement du laveur d'air, qui est nettement supérieur et précisé d'ailleurs dans le dossier.



apportées dans le respect de l'équilibre de fertilisation susceptible d'occasionner des pertes importantes d'azote et de phosphore vers les eaux et les milieux naturels<sup>8</sup>.

*L'Ae recommande :*

- *de justifier et d'ajuster si nécessaire les hypothèses de rendement des cultures utilisées dans le calcul d'équilibre de fertilisation, et de comparer les apports de fertilisants aux exportations par les cultures (et non à un « apport possible » réglementairement) sur les différents périmètres d'épandage concernés, de façon à mieux mettre en évidence la balance entre les deux ;*
- *à défaut de pouvoir atteindre l'équilibre réel de fertilisation à l'échelle des périmètres d'épandage par des mesures d'évitement et de réduction adaptées, (i) d'évaluer l'incidence de ces excédents structurels vis-à-vis de la situation actuelle<sup>9</sup>, de l'objectif de diminution des flux d'azote dans le bassin versant de l'Aulne, et de la préservation de la qualité de l'eau et des milieux, et (ii) de prévoir des mesures permettant de compenser les effets négatifs notables causés à l'environnement ainsi que celles permettant de vérifier l'efficacité de ces mesures.*

### **3.3. Réduction des émissions d'ammoniac**

Le mode d'alimentation des animaux (biphase), le lavage de l'air extrait des porcheries, le traitement biologique du lisier et, dans une moindre mesure, l'épandage des lisiers à l'aide d'une tonne munie de pendillards, contribuent à réduire de façon importante les émissions d'ammoniac au bâtiment et celles liées à la gestion des déjections. Ces émissions sont ainsi diminuées de plus de moitié par rapport à ce qu'elles seraient en l'absence de ces mesures. Pour autant, elles représentent encore environ 19,2 tonnes d'azote par an en situation future contre 14,5 actuellement, selon les estimations fournies. La quantité d'azote qui est émise à l'atmosphère sous forme d'ammoniac et qui retombe ensuite sur le sol à plus ou moins grande proximité de l'élevage correspond donc sensiblement à celle apportée de façon maîtrisée au travers de la fertilisation des cultures. Dans ce secteur sensible, ces émissions, cumulées à celles des autres élevages, constituent donc un vrai risque vis-à-vis de la préservation des milieux aquatiques et terrestres (en particulier les milieux oligotrophes vulnérables à un apport excessif de nutriments).

*Sans remettre en cause la pertinence des mesures d'évitement et de réduction mises en place et prévues, l'Ae recommande de mieux analyser cet aspect dans l'étude d'impact.*

### **3.4. Insertion paysagère**

Du fait de la topographie et de la végétation environnante, l'étude montre que le champ de visibilité sur l'élevage est peu étendu. La dimension limitée des constructions et la couleur choisie pour les silos tours contribuent à assurer une intégration satisfaisante de l'élevage dans le paysage.

---

8 Qui plus est, du fait des hétérogénéités d'une culture et d'une parcelle à l'autre, les pertes réelles cumulées d'azote et de phosphore vers le milieu seront nécessairement supérieures à celles calculées en moyenne (car les pertes moins importantes sur une parcelle modérément fertilisée ne compensent pas celles plus importantes liées à une surfertilisation).

9 La pression en azote organique et minéral, telle qu'évaluée dans le dossier, passe de 119 à 182 kg N/ha SAU sur les terres de l'exploitant, et atteint des valeurs élevées chez certains prêteurs, jusqu'à 250 kg N/ha SAU.

### **3.5. Prévention des pollutions et nuisances en phase chantier**

Les risques d'impacts sur l'environnement propres à la phase de réalisation des travaux sont ceux classiquement liés à ce type de construction et d'aménagement, en l'occurrence d'une ampleur limitée : émissions de bruit et de poussières, trafic (sécurité, présence de boue sur la chaussée...), ruissellement d'eaux de pluies souillées ou déversements potentiellement polluants, traitement des déblais...

*Compte tenu de la sensibilité des milieux à l'aval, ces risques et les mesures prévues pour y pallier méritent néanmoins d'être traités dans l'étude d'impact, que l'Ae recommande de compléter à cette fin.*

Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,  
pour le Préfet et par délégation,

  
Marc NAVEZ